



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.051/17

du 8 avril 2026

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'remplaçant les annexes 1^{re} et 2 de l'arrêté du Gouvernement
wallon du 24 avril 2014 relatif aux catalogues des variétés
des espèces de plantes agricoles et de légumes et abrogeant
certaines dispositions en la matière'

Le 12 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté ministériel 'remplaçant les annexes 1^{re} et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 relatif aux catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et abrogeant certaines dispositions en la matière'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 8 avril 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, président, Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK, conseillère d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ahmed TIOURIRINE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

À l'annexe 1^{ère} du projet, les protocoles de l'OCVV mentionnés pour les courgettes, artichauts, cardons et tomates ne correspondent pas à ceux repris dans la partie B de l'annexe à la directive d'exécution (UE) 2025/2449 de la Commission du 4 décembre 2025 'modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE en ce qui concerne les protocoles pour l'examen des variétés de chou-navet ou rutabaga, de chou fourrager, de riz, du groupe du chou frisé, du groupe du chou palmier, du groupe du chou tranchuda (chou portugais), de chou chinois, de tomate et d'épinard'. Interrogée sur ce point, la déléguée a indiqué qu'il s'agissait d'erreurs de transcription.

Par ailleurs, si le chou de Milan et le chou pommé font l'objet d'entrées distinctes dans la partie B de l'annexe à la directive d'exécution (UE) 2025/2449, ils sont assimilés à l'annexe 1^{ère} du projet. La déléguée a également indiqué que le projet serait revu afin de prévoir deux entrées distinctes.

Compte tenu de ce qui précède, l'auteur du projet s'assurera de reproduire fidèlement le contenu de l'annexe à la directive transposée en l'espèce.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Le fondement juridique du projet est l'article 10, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 'relatif aux catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et abrogeant certaines dispositions en la matière'. La mention de cette disposition, ainsi que de la dernière modification qu'elle a subie, sera dès lors ajoutée à l'alinéa 2¹.

¹ Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 23.2, a).

DISPOSITIFArticle 1^{er}

Les mots « en ce qui concerne les protocoles d'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes » seront remplacés par les mots « en ce qui concerne les protocoles pour l'examen des variétés de chou-navet ou rutabaga, de chou fourrager, de riz, du groupe du chou frisé, du groupe du chou palmier, du groupe du chou tronchuda (chou portugais), de chou chinois, de tomate et d'épinard ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Patrick RONVAUX